DIREXI NOMADES

Notice d'information du contrat n°5659927504 – Version du 01.11.2014

Le présent document constitue la Notice d'information de la garantie **DIREXI NOMADES** valant Conditions Générales.

Les Conditions Générales prévalent sur tout autre document que l'Adhérent entendrait faire prévaloir à quelque titre que ce soit ; elles lui sont opposables dès son adhésion à la garantie DIREXI NOMADES.

Le contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° 5659927504 est souscrit par : **Direxi** SASU, société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal - RCS LILLE METROPOLE 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788.

auprès de :

MGARD Société anonyme au capital de 13 600 000€ - SIREN 752934083, dont le siège social se situe au 36, rue La Fayette – 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances – ci-après dénommée l'Assureur.

et géré par :

ATM Assurances, société de courtage d'assurances, SARL au capital de 200.000 € - RCS LE MANS B 441 989 795, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr); adresse postale et centre de gestion : 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01, ci-après dénommé le Gestionnaire.

La présente Notice d'Information et le Certificat d'adhésion forment le contrat d'assurance Dommages / Vol DIREXI NOMADES.

Direxi, MGARD et ATM sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 Rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Il est recommandé à l'Adhérent de conserver précieusement la Notice d'information valant Conditions Générales, le Certificat d'adhésion, la facture d'achat des Appareils garantis ainsi que la preuve du règlement de la cotisation d'assurance.

1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Notice d'information, les définitions suivantes sont retenues :

Accessoires

Accessoires d'origine constructeur destinés à l'usage personnel de l'Assuré et achetés en même temps que l'Appareil garanti.

Accident

Tout évènement soudain, imprévu, involontaire, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, totalement indépendant de la volonté de l'Assuré, survenu après la prise d'effet des garanties du contrat et constituant la cause du sinistre.

Adhérent

Personne physique majeure agissant en qualité de particulier, résidant habituellement en France métropolitaine, ayant adhéré à la garantie DIREXI NOMADES commercialisé par Direxi.

Assuré

L'Adhérent ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ses enfants et ceux de son conjoint rattachés au foyer fiscal de l'Adhérent au sens du Code Général des Impôts et propriétaire de l'Appareil garanti utilisé en dehors de toute activité professionnelle et commerciale.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu.

Appareil garanti

Produits nomades du foyer tels que définis à l'article 2.2 ci-après, ainsi que l'Appareil de remplacement fourni dans certains cas de mise en œuvre de la Notice d'information.

Appareil de remplacement

Appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design). Cet Appareil de remplacement pourra être neuf ou avoir été reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf) et continuera de bénéficier des garanties contractuelles de la présente Notice d'information. Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement. En cas de non possibilité de fournir un Appareil de remplacement, l'Adhérent aura la possibilité de choisir l'Appareil de remplacement auprès d'un autre distributeur et de se faire rembourser auprès de l'Assureur son achat, sur présentation de facture) dans la limite de la Valeur de remplacement et des plafonds de garantie du contrat.

Délai de Carence

Période pendant laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai de carence démarre au jour de la date d'effet du contrat, la durée du délai de carence est précisée à l'article 2.4.

Carte SIM

Carte délivrée au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

Communications frauduleuses

Communications téléphoniques effectuées par un Tiers à l'aide de l'Appareil garanti entre le moment du Vol garanti et celui de l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM faite par l'Assuré auprès de l'opérateur, dans les 48 heures suivant le Vol de l'Appareil garanti.

Déchéance

Perte du droit à garantie en cas de non-respect par l'Adhérent de ses obligations résultant de la présente Notice d'information.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti.

Dommage matériel non réparable

Dommage matériel dont le coût TTC des Frais de réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

Dommage matériel accidentel

Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, **résultant d'un Accident**.

Dommage matériel accidentel non réparable

Dommage matériel accidentel dont le coût TTC des Frais de réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

Frais de Réparation

Coût au jour du Sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Négligence

Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

Numéro IMEI (International Mobile Equipment Identity)

Numéro de série unique composé de 15 à 17 chiffres pour certains appareils garantis (téléphones portables, tablettes...).

Oxydation accidentelle

Détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son fonctionnement et résultant d'un Accident.

Oxydation accidentelle non réparable

Oxydation accidentelle dont le coût TTC des frais de réparation est supérieure à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

Sinistre

Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice d'information.

Tiers

Toute personne physique autre que les Assurés.

Usure

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quel que soit l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur de remplacement

Valeur d'achat, Toutes Taxes Comprises, hors subvention opérateur de l'Appareil garanti à la date de souscription du contrat, ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat Toutes Taxes Comprises hors subvention opérateur à la date du Sinistre d'un appareil équivalent, neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques, de poids, de taille, de coloris ou de design).

Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers de l'appareil garanti.

Vol par effraction

Vol de l'Appareil Assuré par le forcement ou la destruction de tout dispositif de fermeture.

Vol suite à agression

Vol de l'Appareil garanti, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces.

Vol à la tire

Vol de l'Appareil garanti, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette

Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale

Vol par introduction clandestine

Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1 – OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet, selon la formule choisie ainsi que dans la limite des plafonds de garanties, telles que définies à l'Article 7 « EVENEMENTS GARANTIS ET PLAFONDS ACCORDES » :

Pour la Formule ECRAN :

- de prendre en charge en cas de Dommage matériel accidentel réparable, les Frais de remplacement de l'écran de l'Appareil garanti dans la Gamme téléphone portable (pièces et main d'œuvre TTC),
- En cas de Dommage matériel accidentel non réparable ou en cas de Dommage matériel accidentel nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil, la garantie n'est pas acquise. Pour les Formules MOBILE, ESSENTIEL 3 ans ou ESSENTIEL 5 ans :
 - de prendre en charge en cas de Dommage matériel accidentel réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'écran de l'Appareil garanti dans la Gamme téléphone portable,
- de prendre en charge, selon la formule choisie, en cas de Dommage matériel accidentel réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti ou en cas de Dommage matériel accidentel non réparable de fournir un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 2.2 ci-dessous,

- de prendre en charge, selon la formule choisie et uniquement pour la Gamme téléphone portable, en cas d'Oxydation accidentelle réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti ou en cas d'Oxydation accidentelle non réparable de fournir un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 2.2 ci-dessous,
- de fournir à l'Assuré, selon la formule choisie, en cas de Vol garanti, un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 2.2 ci-dessous,
- de garantir, selon la formule choisie, l'utilisation frauduleuse du téléphone portable garanti suite à un Vol garanti. L'assuré est indemnisé du montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 48 heures à compter du Vol garanti,
- de prendre en charge, selon la formule choisie, en cas de Vol garanti, les Accessoires garantis volés concomitamment à l'Appareil garanti, ainsi que les frais éventuels liés au remplacement de la Carte SIM.

Pour les Formules PREMIUM 3 ans ou PREMIUM 5 ans :

- de prendre en charge en cas de Dommage matériel accidentel réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'écran de l'Appareil garanti dans la Gamme téléphone portable,
- de prendre en charge, selon la formule choisie, en cas de Dommage matériel réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti ou en cas de Dommage matériel non réparable de fournir un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 2.2 ci-dessous,
- de prendre en charge, selon la formule choisie et uniquement pour la gamme Téléphone Portable, en cas d'Oxydation accidentelle réparable, les Frais de réparation TTC (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti ou en cas d'Oxydation accidentelle non réparable de fournir un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 2.2 ci-dessous,
- de fournir à l'Assuré, selon la formule choisie, en cas de Vol garanti, un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable définie à l'article 22 ci-dessous
- de garantir, selon la formule choisie, l'utilisation frauduleuse du téléphone portable garanti suite à un Vol garanti. L'assuré est indemnisé du montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 48 heures à compter du Vol garanti,
- de prendre en charge, selon la formule choisie, en cas de Vol garanti, les Accessoires garantis volés concomitamment à l'Appareil garanti, ainsi que les frais éventuels liés au remplacement de la carte SIM.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (art 1641 et suivants du Code civil) ou de conformité (art. L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation).

2.2 APPAREILS GARANTIS

Sont garantis les Appareils cités dans les 4 Gammes suivantes :

- Gamme téléphone portable : Téléphone mobile et Smartphone comportant au moins une carte SIM dédiée aux services Voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile
- Gamme ordinateur portable : ordinateur portable, ultra portable, net books, tablettes tactiles (Windows, Android, Apple,...), palette graphique.
- Gamme appareil de poche: assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable et fonctionnant de manière autonome, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante et/ou scanner de poche, et liseuse électronique.
- Gamme image et vidéo : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de support d'image et vidéo portable fonctionnant de manière autonome.

De plus, ces Appareils doivent être :

- âgés de moins de 3 (trois) ou 5 (cinq) ans au moment du sinistre selon la formule choisie,
- d'une valeur d'achat initiale de 40 (quarante) € TTC minimum,
- utilisés en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale.

2.3 TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 (trois) mois.

Toutefois, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine.

2.4 DELAI DE CARENCE

Un délai de carence de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion sera appliqué pour les Formules MOBILE, ESSENTIEL (3 ou 5 ans) et PREMIUM (3 ou 5 ans).

3. CONDITIONS D'ADHESION, PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

3.1 CONDITIONS D'ADHESION

L'Adhérent est admissible à l'assurance si, au jour de la date indiquée sur le Certificat d'adhésion, il est âgé d'au moins 18 ans.

Au moment de l'adhésion, l'Adhérent choisit la formule de garanties correspondant aux évènements qu'il souhaite garantir selon les modalités et les plafonds de prise en charge présentés dans l'article 7 de la présente Notice d'information.

Le choix de l'Adhérent est inscrit dans le Certificat d'adhésion.

3. 2 PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

La date d'adhésion à la garantie DIREXI NOMADES est celle figurant sur le Certificat d'adhésion de l'Adhérent.

L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le Certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Sauf disposition contraire indiquée sur le certificat d'adhésion, la durée du contrat est fixée à UN AN, puis est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'Adhérent ou par l'Assureur dans les conditions fixées à l'article 9 – « RESILIATION DE L'ADHESION». En cas de vente à distance ou de démarchage, les enregistrements des appels téléphoniques, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout support vaudront signature par l'Adhérent, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuve de son consentement à l'adhésion au présent contrat, au contenu de celui-ci, et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance.

3.3 DELAI DE RENONCIATION

<u>Si le contrat est vendu par démarchage</u>: En vertu de l'article L112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances, « *I.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».*

L'Adhérent ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

<u>Si le contrat est vendu à distance</u>: Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, le même délai s'applique en cas de vente à distance, c'est-à-dire lorsque l'adhésion est conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs technique de commercialisation à distance. Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L121-20-11 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu).

<u>Dans tous les cas</u>: l'Adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le Certificat d'adhésion.

Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de Direxi Service Clients, 1 rue du Molinel, 59290 Wasquehal, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com, sur le modèle suivant : « Je soussigné (nom/ prénom) souhaite renoncer à mon adhésion à la garantie « DIREXI NOMADES » effectuée en date du, fait à, le Signature».

L'Adhérent sera remboursé par Direxi de la cotisation qu'il aurait éventuellement réglée à Direxi.

4. MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification de l'adhésion sera formalisée par avenant.

Toute modification de l'adhésion au produit DIREXI NOMADES suite à un changement de nom ou d'adresse de l'Adhérent, doit être déclarée par l'Adhérent à Direxi sous 7 (sept) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

Pendant toute la durée de l'adhésion au contrat, Direxi pourra proposer à l'Adhérent de changer la formule souscrite.

Un nouveau délai de carence de 30 (trente) jours s'impose en cas de :

- changement d'une formule ECRAN ou MOBILE à une formule ESSENTIEL (3 ans ou 5 ans) ou PREMIUM (3 ans ou 5 ans).
- changement d'une formule ESSENTIEL 3 ans à une formule ESSENTIEL 5 ans ou PREMIUM (3 ou 5 ans),
- changement d'une formule ESSENTIEL 5 ans à une formule PREMIUM (3 ou 5 ans),
- changement d'une formule PREMIUM 3 ans à une formule PREMIUM 5 ans. En contrepartie de toute modification, la cotisation sera modifiée et figurera dans le nouveau certificat d'adhésion, avec les nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date d'effet.

5. COTISATIONS

5.1 MONTANT DE LA COTISATION

Le coût de l'adhésion au présent contrat est exprimé en euros selon la formule choisis par l'Adhérent et comprend les frais et taxes. Direxi pourra offrir à l'Adhérent le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de cette cotisation figure sur le Certificat d'adhésion. En cas de fractionnement de la cotisation, Direxi se réserve le droit de demander à l'Adhérent en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.

5.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les cotisations à la garantie DIREXI NOMADES sont payables chaque mois par l'Adhérent :

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont l'Adhérent est titulaire,
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Adhérent,
- soit par chèque bancaire ou postal sur un compte dont l'Adhérent est titulaire à l'ordre de Direvi

- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Direxi.

5.3 REVISION DU MONTANT DE LA COTISATION ET/OU DES GARANTIES

En cas de révision du montant de la cotisation et/ou des garanties, Direxi informera par écrit l'Adhérent. L'Adhérent est réputé avoir accepté ce nouveau montant de cotisation et/ou de garanties s'il ne résilie pas son adhésion au produit DIREXI NOMADES dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la communication du nouveau prix et/ou des nouvelles garanties par Direxi.

6. PRESTATIONS DE LA GARANTIE DIREXI NOMADES

6.1 DELAI DE DECLARATION

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent ou l'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il a eu connaissance du Sinistre. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

6.2 FORMALITES A ACCOMPLIR

Dans tous les cas l'Adhérent ou l'Assuré doit déclarer son Sinistre au Gestionnaire :

- par téléphone au 02 41 37 65 81, du lundi au vendredi de 09h à 19h,
- par e-mail à sinistre@atm-assur.com,
- ou par courrier à : Direxi / Centre de gestion ATM 49 Avenue du Grésillé CS 70440
 49004 ANGERS Cedex 01

En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation accidentelle, l'Adhérent ou l'Assuré ayant déclaré le Sinistre doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. L'Adhérent ou l'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

En cas de Vol garanti, l'Adhérent ou l'Assuré doit déposer plainte, dès la connaissance du Sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol notamment les coordonnées des témoins, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses Accessoires éventuels. L'Adhérent ou l'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un appareil de la Gamme téléphone portable.

En cas d'utilisation frauduleuse de l'Appareil garanti, l'Adhérent ou l'Assuré doit adresser au Gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

6.3 PIECES JUSTIFICATIVES

L'Adhérent devra, dans les 5 jours suivant la déclaration faite par lui ou par l'Assuré, fournir au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- Dans tous les cas :
 - l'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil garanti au nom de l'Adhérent ou de l'Assuré,
 - une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du Sinistre.
 - la copie du certificat d'adhésion,
 - la copie d'une pièce d'identité de l'Adhérent.
- En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation accidentelle : l'Appareil garanti endommagé.
- En cas de Vol garanti :
- l'original ou la copie du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI),
- la liste des Accessoires éventuels, ainsi que les circonstances exactes du vol,
- la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national s'il s'agit d'un appareil de la Gamme téléphone portable,
- l'original ou la copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,
- le certificat médical précisant l'objet de la consultation ou le témoignage d'un Tiers accompagné de la copie de sa carte d'identité en cas de vol avec agression.
- En cas de remplacement de la Carte SIM : la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.
- En cas d'utilisation frauduleuse : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur, la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement, le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour apprécier le Sinistre.

6.4 REGLEMENT DES SINISTRES

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhérent recevra dans un délai de 5 jours un courrier confirmant la position retenue. Si le dossier est accepté :

- En cas de réparation, le Gestionnaire s'engage à procéder à la réparation de l'Appareil garanti par le biais d'un service après-vente agréé.
- En cas de remplacement, l'Adhérent ou l'Assuré devra se conformer aux instructions données par le Gestionnaire pour obtenir l'Appareil de remplacement.
- Les frais d'envoi « aller » du matériel endommagé vers le Centre de réparation sont à la charge de l'Assuré, les frais d'envoi « retour » du matériel réparé, remplacé ou non garanti sont à la charge de l'assureur.
- En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM suite au Vol garanti, l'Assureur prend en charge le prix des communications passées par un Tiers pendant la période précédant la mise en opposition et s'engage à lui rembourser le forfait remplacement de la Carte SIM par virement bancaire.

L'Appareil garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement. (Article L121-14 du Code des assurances).

Selon la formule de garanties choisie par l'Adhérent, les évènements garantis et les plafonds accordés sont ceux indiqués dans le tableau ci-après :

| Formule | Gamme Assurée | Age de l'appareil | Evènements garantis | Plafonds annuels de prise en charge | | | | |
|--------------------|--|-----------------------|---|--|--|--|--|--|
| ECRAN | Téléphone | moins de | Dommage materiel accidentel réparable sur | 400 €/ an | | | | |
| | portable | trois ans | écran | | | | | |
| | | | Dommage materiel accidentel réparable sur écran | | | | | |
| | | | Dommage matériel accidentel | 40004 | | | | |
| | | | Oxydation accidentelle | 400€/ an | | | | |
| | Téléphone portable | moins de trois ans | Vol par agression, avec effraction, à la tire, à | | | | | |
| MOBILE | | | la sauvette, par introduction clandestine Remboursement des communications | | | | | |
| | | | frauduleuses | 250 €/an | | | | |
| | | | Remboursement des accessoires | 150€/an | | | | |
| | | | Remboursement des frais de remplacement de | 25€/an | | | | |
| | | | la carte SIM | | | | | |
| | | | Dommage materiel accidentel réparable sur | 1800€/ an dont 400 €/an | | | | |
| | | | écran Dommage matériel accidentel | max pour la gamme téléphone portable, 1000 €/an | | | | |
| | Téléphone | | Oxydation accidentelle | max pour la gamme | | | | |
| ESSENTIEL | portable, Ordinateur | | | Ordinateurs portables et | | | | |
| | Portable, | moins de | Vol par agression, avec effraction, à la tire, à | 600€/an max pour les | | | | |
| | Appareil de Poche, Image et Video | trois ans | la sauvette, par introduction clandestine | gammes Appareil de poche et Image et Video | | | | |
| 3 ans | | | Remboursement des communications | | | | | |
| | | | frauduleuses | 250 €/an | | | | |
| | | | Remboursement des accessoires | 150€/an | | | | |
| | | | Remboursement des frais de remplacement de | 25€/an | | | | |
| | | | la carte SIM | 1800€/ an dont 400 €/an | | | | |
| | | | Dommage materiel accidentel réparable sur écran | max pour la gamme | | | | |
| | | | Dommage matériel accidentel | téléphone portable, 1000 €/an | | | | |
| | Téléphone | | Oxydation accidentelle | max pour la gamme | | | | |
| | portable, Ordinateur Portable, Appareil de Poche, Image et Video | moins de cinq ans | | Ordinateurs portables et | | | | |
| FOOTHTIE | | | Vol par agression, avec effraction, à la tire, à | 600€/an max pour les | | | | |
| ESSENTIEL 5 ans | | | la sauvette, par introduction clandestine | gammes Appareil de poche et Image et Video | | | | |
| | | | Remboursement des communications | | | | | |
| | | | frauduleuses | 250 €/an | | | | |
| | | | Remboursement des accessoires | 150€/an | | | | |
| | | | Remboursement des frais de remplacement de | 25€/an | | | | |
| | | | la carte SIM Dommage materiel accidentel réparable sur | 1800€/ an dont 400 €/an | | | | |
| | | | écran | max pour la gamme | | | | |
| PREMIUM 3 ans | Téléphone | | Dommage matériel | téléphone portable, 1000 €/an | | | | |
| | portable, | | Oxydation accidentelle | max pour la gamme | | | | |
| | Ordinateur | | Vol ner agregation avec offered on A le fire A | Ordinateurs portables et 600€/an max pour les | | | | |
| | Portable, Appareil de Poche, | moins de trois ans | Vol par agression, avec effraction, à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine | gammes Appareil de poche | | | | |
| | | | | et Image et Video | | | | |
| | Image et | | Remboursement des communications | 250 €/an | | | | |
| | Video | | frauduleuses | | | | | |
| | | | Remboursement des accessoires Remboursement des frais de remplacement de | 150€/an | | | | |
| | | | la carte SIM | 25€/an | | | | |
| | | | Dommage materiel accidentel réparable sur | 1800€/ an dont 400 €/an | | | | |
| | | | écran | max pour la gamme | | | | |
| PREMIUM 5 ans | Téléphone | | Dommage matériel | téléphone portable, 1000 €/an | | | | |
| | portable, Ordinateur | able, moins de | Oxydation accidentelle | max pour la gamme Ordinateurs portables et | | | | |
| | Portable, | | Vol par agression, avec effraction, à la tire, à | 600€/an max pour les | | | | |
| | Appareil | | la sauvette, par introduction clandestine | gammes Appareil de poche | | | | |
| | de Poche, | | Remboursement des communications | 250 €/an | | | | |
| | Image et | | frauduleuses | | | | | |
| | Video | | Remboursement des accessoires Remboursement des frais de remplacement de | 150€/an | | | | |
| | | | la carte SIM | 25€/an | | | | |
| Pour tous le | our tous les appareils, la valeur d'achat est de 40 (quarante) € TTC minimum. | | | | | | | |

Pour tous les appareils, la valeur d'achat est de 40 (quarante) € TTC minimum. <u>Délai de carence</u> : néant pour la formule ECRAN, 30 (trente) jours pour les autres formules.

Nombre de sinistre par an : 1 sinistre/an pour la formule ECRAN, 2 sinistres/an pour les autres formules.

8. EXCLUSIONS

Au titre du contrat ne sont pas pris en charge :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de l'Assuré,
- Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subis par l'Adhérent ou l'Assuré pendant ou suite à un sinistre.
- La perte de l'Appareil garanti.
- L'oubli volontaire ou la disparition de l'Appareil garanti,
- La Négligence de l'Adhérent ou de l'Assuré,
- L'utilisation de l'Appareil garanti dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.

En outre des exclusions spécifiques à certains événements sont prévues : EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX EVENEMENTS GARANTIS « DOMMAGE MATERIEL », « DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL » ET/OU « OXYDATION ACCIDENTELLE » :

- Les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause,
- L'Oxydation résultant d'une chute ou d'une immersion dans un appareil à effet d'eau.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures (sauf pour la formule ECRAN),
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température,
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur,
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes,
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur,
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé,
- Les dommages accidentels concernant un Appareil garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré,
- Tout téléphone mobile garanti dont le numéro IMEI (ou de référence constructeur) est invisible ou altéré,
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur.
- Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrable, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac) et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti,
- Les dommages causés par les animaux,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, évènements sportifs,
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré,

- Les réglages accessibles à l'Assuré sans le démontage de l'Appareil garanti.

- EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU RISQUE « VOL » QUELLE QUE SOIT LA FORMULE :
- Le Vol ne relevant pas d'une définition au titre de la présente Notice d'information,
 Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne-de l'Assuré
- Le Vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé
- Le Vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent assuré l'Assuré.
- Le Vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéos, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac) et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU RISQUE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TELEPHONE PORTABLE »:

- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable.

9. RESILIATION

9.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

L'Adhérent peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en contactant Direxi au 0800 347 394 ou en adressant à **Direxi Service clients- 1 rue du Molinel – 59290 Wasquehal** – une lettre en recommandé de résiliation, ou un e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com. La résiliation prendra effet à l'échéance mensuelle qui suit la date de réception de cette lettre ou de cet e-mail par Direxi. L'Adhérent cessera d'être assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

L'Adhérent a également la faculté de résilier son adhésion, auprès de Direxi en cas de désaccord de l'Adhérent sur la modification de la cotisation d'assurance et ce dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de proposition de modification de la cotisation d'assurance faite par l'Assureur (Article L.113-4 du Code des assurances).

9.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ASSUREUR

Le non-paiement de la cotisation d'assurance dans les 10 (dix) jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion 30 (trente) jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par Direxi. L'adhésion pourra ensuite être résiliée par l'Assureur, sauf paiement par l'Adhérent de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion non résiliée reprendra ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à échéance pendant la période de suspension de l'adhésion. (Article L.113-3 du Code des assurances)

9.3 AUTRES CAS DE RESILIATION

L'adhésion prend fin en cas de résiliation du Contrat d'assurance par MGARD ou par Direxi, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat d'assurance, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance annuelle la plus proche.

L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

10. CADRE JURIDIQUE

10.1 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Adhérents, les Assurés et les services du Gestionnaire pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Adhérent ou l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations définies dans la présente Notice d'information.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues.

Ces informations sont destinées à l'usage interne du Gestionnaire, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

L'Adhérent ou l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique du Gestionnaire. Direxi / Centre de gestion ATM – 49 Avenue du Grésillé – CS 70440 – 49004 ANGERS Cedex 01

10.2 - RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute difficulté relative à l'exécution du présent contrat d'assurance, si une incompréhension subsiste après avoir contacté son interlocuteur habituel, l'Assuré doit s'adresser par écrit à ATM, service Qualité, CS70440, 49004 ANGERS Cedex 01 en précisant son nom et son numéro de contrat.

Un accusé réception sera adressé à l'Assuré dans un délai 10 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 60 jours (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera informé).

Si le désaccord persistait, l'Assuré pourra faire appel au service Réclamations de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante : MGARD, Service Réclamations, 36 rue La Fayette, 75009 Paris

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée avec l'Assureur, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour MGARD, personnalité indépendante, dont les coordonnées lui seront communiquées par le service Réclamations de l'Assureur dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

10.3 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

La loi française est applicable au présent contrat.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1- FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent ou de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : nullité de l'adhésion au présent contrat d'assurance ou réduction d'indemnités (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances) les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur. Si de mauvaise foi, l'Adhérent ou l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou procède à des déclarations sans préciser les circonstances exactes du Sinistre, les garanties d'assurance ne lui seront pas acquises.

11.2 - PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

11.3 - SUBROGATION

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent ou de l'Assuré, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

11.4 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent ou l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent ou de l'Assuré, ou
- toute reconnaissance de dette de l'Adhérent ou de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
- l'Adhérent ou l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.5- DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Toute adhésion au présent contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

11.6 - DECHEANCE

Le non-respect par l'Adhérent de ses obligations envers l'assureur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus par le présent contrat.